

Commission paritaire du spectacle.

Institution et modifications

(0)	A.R. 28.03.1973	M.B. 23.06.1973
(1)	A.R. 21.05.1992	M.B. 04.06.1992
(2)	A.R. 31.05.2001	M.B. 19.06.2001

Article 1er

Compétente pour les travailleurs en général :

1° qui, devant un public, indépendamment du lieu et des circonstances :

a) donnent des représentations dans le cadre de spectacles ou de kermesses;

b) exercent, à titre individuel ou collectif, un art relevant notamment de chaque forme de la musique, du chant, de la danse, de la parole, du mime, des jeux d'adresse ou de force;

2° qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la représentation proprement dite;

3° qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la préparation et/ou l'organisation de la représentation, et leurs employeurs.

La Commission paritaire du spectacle est compétente, même si les travailleurs visés à l'alinéa 1er travaillent occasionnellement ou si leur employeur ressortit pour d'autres activités à une autre commission paritaire.

La Commission paritaire du spectacle n'est pas compétente pour:

1° les travailleurs et leurs employeurs en ce qui concerne les activités ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière;

2° les sportifs rémunérés et leurs employeurs;

3° les travailleurs et leurs employeurs ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique;

4° les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel.